44e ANNEE (5e SÉRIE) N° 13 31 MARS 1927

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 3, du 2 mars)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Quum in dies*, du 10 mai 1926. L'ancien diocèse de Curytiba, jusqu'alors dépendant de la province de St-Paul et comprenant tout l'Etat de Parana (Brésil), est réorganisé comme il suit : tout le territoire de l'ancien diocèse de Curytiba, soustrait à la dépendance de St-Paul, est partagé en quatre ; une partie forme le nouvel archidiocèse de *Curytiba*, avec siège métropolitain dans cette ville ; une autre, le nouveau diocèse de *Ponta Grossa*, dont la cathédrale sera l'église Ste-Anne de cette ville ; une autre, le nouveau diocèse de *Jacarézinho* dont la cathédrale sera l'église de la Conception et St-Sébastien de cette ville ; la dernière, la prélature « nullius » de *Foz de Iguassu*, avec siège en l'église St-Jean-Baptiste de cette ville. Ces trois sièges sont suffragants de Curytiba.

II. Lettres apostoliques. — 1° 12 juillet 1926. Un territoire composé de quinze sous-préfectures civiles est détaché du Vicariat apost. de *Taynanfou* (Chan-si septentr.) et érigé en la nouvelle Préfecture apost. de *Shohchow*, confiée aux Frères Mineurs. — 2° 20 juillet. Le sanctuaire de N.-D. des Victoires à Lackawanna (diocèse de Buffalo, Etats-Unis) est érigé en basilique mineure. — 3° 11 août. Un territoire composé de six sous-préfectures civiles est détaché du Vicariat apost. de *Nankin* (Chine orientale) et érigé en le nouveau Vicariat apost. de *Haimen*, confié au clergé indigène. — 4° 3 février 1927. Le territoire actuel de la Cyrénaïque est détaché du Vicariat apost. de Lybie (qui s'appellera désormais de la *Tripolitaine*) et érigé en le nouveau Vicariat de la *Cyrénaïque*, confié aux Frères Mineurs.

III. Lettres du Pape. — 1° 26 nov. 1926. Au cardinal Schulte, archevêque de Cologne, bénissant les efforts d'une Ligue de femmes allemandes contre les modes actuelles. — 2° 20 janvier 1927. Au cardinal Arcoverde, archevêque de Rio-de-Janeiro, et à l'épiscopat brésilien, au sujet de la récente Visite apostolique du Brésil (faite par un Capucin, un Bénédictin et un Jésuite). — 3° 13 février. A l'épiscopat du Royaume serbe-croate-slovène et de la République tchéco-slovaque, pour le centenaire des SS. Cyrille (né à Salonique en 827) et Méthode.

S. Congr. Consistoriale

11 février 1927. — Erection d'une Dignité de Doyen dans le chapitre cathédral de Gap ; le premier titulaire est le chanoine Sauvebois. Les nominations suivantes appartiendront au Saint-Siège.

S. C. du Concile

22 février 1927.

Décret sur les prêtres professeurs dans les écoles publiques

DE SACERDOTIBUS MAGISTERII MUNUS GERENTIBUS IN PUBLICIS SCHOLIS
DECRETUM

Cum plures locorum Ordinarii postulavissent ut peculiaribus quibusdam normis sacerdotum disciplina, qui in publicis scholis docent, regeretur, hæc Sacra Congregatio in plenariis comitiis diei 15 januarii hujus anni decrevit servanda ea quæ sequuntur ; quæ quidem SS. D. N. Pius divina Providentia PP. XI, in audientia die prima mensis februarii ab Emo Cardinali hujus Sacræ Congregationis Præfecto habita, rata firmaque voluit eademque publici juris fieri mandavit.

I. Sanctæ Sedis præscripta de clericis et sacerdotibus publicas studiorum Universitates vel scholas Normales, quas vocant, frequentantibus, firma maneant ; præsertim vero ea quæ Litteris Secretariæ Status diei 20 novembris 1920 præcipiuntur, adamussim serventur.

II. Sacerdotes, etsi magisterii titulum consecuti, adstricti, uti antea, suæ quisque diœcesis servitio manent ; proprioque Ordinario subjiciuntur.

III. Curent Ordinarii ut hi sacerdotes docendi munus obeant in sua diœcesi, præsertim in sacris clericorum Seminariis vel in privatis scholis.

IV. Sacerdos, hujusmodi munus atque officium in publicis scholis ne petat neque acceptet sine explicito Ordinarii sui consensu ; qui quidem consensus est natura sua revocabilis.

V. Ordinarius, graviter onerata ejus conscientia, consensum ne concedat nisi iis qui pietate et doctrina excellunt, quique tum alumnis tum ceteris magistris privatim et publice exemplo sint.

VI. Ordinarius permittere poterit ut sacerdos diœcesanus in aliam diœcesim magisterii exercendi causa se conferat, ea tamen lege ut susceptum munus ad nutum tum Ordinarii proprii tum Ordinarii loci retineatur. Itaque Ordinario in diœcesis servitium illum revocanti et Ordinario loci illum dimittenti, quocumque prætextu remoto, sacerdos parere tenetur.

VII. Ordinarius ne sinat ut sacerdos suæ diœcesis in alia diœcesi magisterium ineat, nisi prius de re loci Ordinarium monuerit ejusdemque veniam obtinuerit.

VIII. Sacerdos in aliena diœcesi magisterium initurus sine mora loci Ordinarium adeat, quem, juxta can. 94 Codicis juris canonici, ut Ordinarium suum, usquedum eo in loco commorabitur, habere, ejusque vigilantiæ, auctoritati et correctioni se submittere debet.

IX. Ordinarius vero loci poterit :

a) præcipere, justa de causa, arbitrio et prudentia ejus æstimanda, ut sacerdos alicui ecclesiæ sit addictus ;

b) statuere ut idem sacerdos peculiari vigilantiæ Vicarii foranei vel parochi aliusve sacerdotis subsit ;

c) exigere ut sacerdos referat in qua domo habitualiter commoretur et quibuscum personis cohabitet ; vetare ne mulieres, de quibus suspicio esse possit, apud se retineat et quoquo modo frequentet ; jubere, si id necessarium aut opportunum Ordinarius judicaverit, ut penes aliquam religiosorum sodalium domum a se designandam degat ;

d) vetare ne docendi munus in scholis, quas vel solæ puellæ vel puellæ simul et adolescentes celebrant, suscipiat ; neve puellas privatim doceat atque instituat ;

e) præcipere ut omnes et singulas obligationes communes clericorum servet ; præsertim vero, ut collationibus seu conferentiis ad casus de re morali ac liturgica solvendos intersit ; ut adjuvet parochum loci in religiosa puerorum institutione ; ut diebus festis de præcepto brevem Evangelii aut alicujus doctrinæ christianæ capitis explanationem habeat in Missa quam, fidelibus adstantibus, celebrat ;

f) monere, corripere et, si casus ferat, congruis pœnis, ad normam sacrorum canonum, sacerdotem afficere, si a recto tramite deflexerit.

X. Ordinarius loci, cujusque anni scholastici expleto cursu, Ordinarium sacerdotis certiorem faciat de ejusdem vita et moribus.

XI. Sacerdos magister e loco per notabile tempus discessurus Ordinarium ejusdem loci commonefaciat ; ferias vero æstivas initurus suum eidem obsequium præstet ; in diœcesim vero reversus, se sistat Ordinario suo ejusque mandatis fideliter obediat.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Concilii, die 22 februarii 1927.

D. CARD. SBARRETTI, *Præfectus*.
† Julius, Ep. tit. Lampsacen., *Secretarius*.

REMARQUES

Ce décret règle différents points et marque la conduite à tenir par les Ordinaires, eu égard aux prêtres qui ont une fonction surtout d'enseignement dans les *écoles publiques*. On remarquera ces derniers mots ; il s'agit des écoles qui sont sous la direction et la responsabilité des pouvoirs publics civils constitués dans chaque Etat, et non point des écoles privées, qui par leur nature sont sous la direction de l'Eglise, s'exerçant soit par l'Ordinaire, soit par la S. Congr. des Séminaires et Universités. Rien n'est changé sur la situation des prêtres chargés de fonctions ou d'enseignement dans ces dernières écoles. Cette situation est du reste très nette, et ne donna point lieu aux incertitudes qui ont occasionné les demandes des Ordinaires, et par suite le présent décret.

Ces situations de prêtres en fonctions dans les établissements publics d'instruction n'ont pas laissé, ces dernières années, ailleurs qu'en France où elles sont fort rares bien qu'il y en ait, que d'occasionner des difficultés parfois délicates. On sait que le Saint-Office a été amené à prendre des mesures très graves contre l'un de ces professeurs enseignant à Rome même.

Les stipulations du présent décret constituent d'abord une déclaration d'intérêt général sur un point précédemment réglé, puis règlent la situation de ces professeurs membres du clergé, et l'action vis-à-vis d'eux des Ordinaires.

I. STIPULATION GÉNÉRALE. — La S. C. déclare que toutes les prescriptions antérieures sur la fréquentation des Universités ou des écoles dites *normales* publiques, par les clercs et les prêtres, doivent être observées, après le présent décret, comme par le passé.

Ces prescriptions datent déjà de trente ans. Le 21 juillet 1896, la S. C. des Evêques et Réguliers avait envoyé aux Ordinaires d'Italie une *Instruction sur la fréquentation des cours des Universités d'Etat par les clercs, séculiers et réguliers*. La S. C. portait sur cette fréquentation un certain nombre de règles, dont plusieurs ont une grande analogie avec les présentes stipulations du décret, avec les différences opportunes que les situations exigent.

Elle déclarait notamment (n. 2) que les clercs séculiers ne pouvaient fréquenter ces Universités sans l'autorisation expresse de leur évêque, et que ce dernier ne devait l'accorder que suivant les nécessités de son diocèse, et pour l'obtention de la science et des grades requis par l'enseignement. Quant aux religieux, ils ne devaient pas fréquenter les Universités avant d'avoir fait profession, et après la profession, ceux-là seuls le pourraient que leur Supérieur général autoriserait expressément. Comme l'évêque, celui-ci devait accorder parcimonieusement l'autorisation, et à ceux seulement qui se trouvaient nécessaires pour l'enseignement dans les collèges et écoles de l'Ordre.

Ces prescriptions particulières à l'Italie furent étendues à tout l'univers catholique par l'encyclique *Pascendi* du 8 septembre 1907 ; et des lettres du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat, la même année, le 2 octobre à Mgr Baudrillart, recteur de l'Institut catholique de Paris, le 10 octobre aux évêques de France, et le 5 novembre à Mgr Pasquier, recteur de l'Institut catholique d'Angers, avaient rappelé cette décision pontificale, et précisé, sur certains points, des modalités d'exécution. Trois ans plus tard, le « Motu proprio » *Sacrorum Antistitum*, du 1er septembre 1910, insista sur les mêmes prescriptions et défenses.

Le 30 avril 1918, un décret de la S. C. Consistoriale rappela l'Instruction envoyée sur l'ordre de Léon XIII, l'Encyclique et le *Motu proprio* de Pie X, et déclara que les clercs, suivant les prescriptions du Code, ne pouvaient, sans l'autorisation des évêques, fréquenter les Universités laïques. Ce décret portait à ce sujet les règles suivantes, valables, avec les adaptations opportunes, *congrua congruis referendo*, pour les religieux comme pour l'autre clergé.

Seuls pouvaient obtenir l'autorisation *les prêtres*,

et parmi eux, ceux-là uniquement dont on pouvait se promettre que, par leur conduite, leur intelligence, et la sainteté de leurs mœurs, ils feraient honneur au clergé.

Les évêques ne devaient donner l'autorisation que suivant la nécessité ou l'utilité de leur diocèse, c'est-à-dire eu égard au besoin de recruter les professeurs pour l'enseignement.

Ceux qui obtiendraient l'autorisation, ne devaient pas être dispensés des examens prévus aux can. 130 et 590 du Code. Ils y seraient au contraire plus strictement astreints, pour éviter que, contrairement au can. 129, ils s'adonnassent aux études profanes au détriment des études sacrées.

Enfin, leurs études profanes terminées dans les Universités, les prêtres reviendraient se mettre à la disposition de leur évêque, comme tous les autres. Ils ne pourraient jamais, à leur guise, et surtout contre la volonté de leur Ordinaire, accepter des titres de professeur séculier ou autres charges dans les institutions d'Etat. Leur désobéissance sur ce point devait être punie, même, au besoin, par la suspense *a divinis*.

Cette dernière stipulation prévoyait, ou laissait entendre, que l'acceptation de ces charges et fonctions serait possible avec l'autorisation de l'Ordinaire. C'est précisément pour régler les situations résultant de ces autorisations qu'est porté le présent décret de la S. C. du Concile [1].

II. Situation canonique des prêtres en question. — Les prêtres exerçant la fonction de professeur dans les écoles publiques demeurent sous l'autorité de leur propre Ordinaire, c'est-à-dire de celui du diocèse qui les a incardinés par la tonsure (can. 111). Ceci doit s'entendre même s'ils vont exercer leurs fonctions dans un autre diocèse (n. II). Ils ne peuvent ni demander, ni accepter ces fonctions, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de leur Ordinaire. Ils ne pourront donc pas poser simplement leur candidature à ces postes sans en avoir sollicité et obtenu permission. Et il est spécifié que cette autorisation ne lie pas l'Ordinaire, et qu'elle est toujours révocable (n. IV). Elle est donc *ad nutum Ordinarii*. On remarquera les termes *ex natura sua*. Il est évident que cette autorisation ne saurait créer des droits qui gêneraient la puissance et l'autorité de l'Ordinaire ; mais celui-ci, dans la révocation de l'autorisation, devra non moins évidemment garder les règles de l'équité canonique, et tenir compte de bien des circonstances, ainsi que des principes ordinaires de la prudence. Cette autorisation doit être explicite. Elle ne saurait jamais être présumée ou implicite, indirecte. Par ailleurs il n'est pas requis qu'elle soit délivrée par écrit : ce sera sans doute le mode que l'usage indiquera cependant comme le meilleur.

[1] On remarquera que, en maintenant les décisions antérieures sur la fréquentation des Universités, la S. C. (n. I) mentionne une lettre de la Secrétairerie d'Etat du 20 novembre 1920. Nous n'en avons pas connaissance, et nous ne l'avons pas trouvée dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, ni à cette date, ni depuis. Peut-être est-ce cette Lettre qui regarde spécialement les écoles dites *normales*.

Cette autorisation pourra permettre à un prêtre d'accepter un poste de professeur dans une école publique située en dehors du diocèse. Dans ce cas, l'exercice de la fonction est soumis à l'agrément de deux Ordinaires, l'Ordinaire propre, et celui du lieu où se trouve l'école. Il est *ad nutum* de ces *deux Ordinaires*, chaque Ordinaire conservant et pouvant exercer ses droits à part, sans qu'il soit nécessaire que les deux agissent de concert.

Si le propre Ordinaire rappelle son prêtre dans son diocèse, si l'Ordinaire du lieu de l'école le renvoie de son diocèse, le prêtre devra obéir, et ne pourra invoquer aucun motif ou prétexte pour se dispenser de cette double obéissance (n. VI).

Dans ce dernier cas, où le prêtre ira exercer les fonctions de professeur dans un autre diocèse que celui auquel il appartient, il devra se présenter dès son arrivée à l'Ordinaire du lieu. Cet Ordinaire, en effet, doit connaître désormais ce prêtre. Il devient son Ordinaire suivant le can. 94, c'est son Ordinaire du domicile ou du quasi-domicile. Bien que le clerc reste attaché à son diocèse d'ordination, et garde, de ce fait, un Ordinaire propre, le domicile ou quasi-domicile qu'il acquiert par l'exercice de ses fonctions lui en assigne un nouveau. En vertu du principe *Extra territorium jus dicenti non pareatur impune*, le clerc se trouve, de fait, soustrait à la juridiction de son Ordinaire propre, qui ne peut que le rappeler. S'il n'était pas soumis à l'Ordinaire du lieu où il va habiter désormais, il serait, en réalité et dans une certaine mesure, *vagus* (non pas cependant au sens du can. 111, § 1, qui entend ce mot de l'hypothèse irréalisable d'un clerc n'appartenant à aucun diocèse). Il ne serait soumis à la juridiction de l'Ordinaire du lieu où il habite que dans les cas où cette juridiction peut s'exercer sur des étrangers, d'après le can. 14, § 1. Le domicile ou au moins quasi-domicile qu'acquièrent les prêtres ainsi professeurs leur donne un véritable Ordinaire qui exercera sur eux sa juridiction comme sur les prêtres appartenant réellement au diocèse, et sous tous les rapports, surveillance, direction, correction. Cette situation durera tout le temps que le prêtre professeur passera dans le diocèse (n. VIII).

A vrai dire, il n'y a pas là de stipulation particulière, mais application, désormais en dehors de toute contestation si elle était possible auparavant, du droit commun, comme le démontre l'appel au can. 94.

La juridiction de l'Ordinaire propre du prêtre sera toujours reconnue par le fait qu'à la fin de l'année scolaire, de *chaque année scolaire*, cet Ordinaire sera obligatoirement instruit par l'Ordinaire du lieu de l'école, de la vie et des mœurs de son sujet (n. X).

Enfin, si le prêtre revient dans son propre diocèse, il devra se mettre à la disposition de son Ordinaire comme tous les autres prêtres (n. XI).

Au moment de partir en vacances, le prêtre professeur ira présenter ses hommages à l'Ordinaire

du lieu, et s'il part de sa résidence durant l'année, pour un temps notable, il avertira ce même Ordinaire de son déplacement (n. XI).

Quel est ce temps notable ? Nous pensons qu'on ne peut pas fixer exactement et pour tous les cas la compréhension de ces termes. Si le prêtre professeur a reçu de l'Ordinaire du lieu des fonctions ecclésiastiques à remplir, ce dont nous parlerons plus bas, ce temps sera notable, même s'il est relativement court : une semaine, puisque les prêtres obligés à des fonctions ecclésiastiques doivent, ou informer l'Ordinaire, ou obtenir son autorisation, pour ce laps de temps assurément. S'il n'y a pas de fonctions ecclésiastiques assignées, le temps notable pourra être pris dans le sens d'un mois, à notre avis, et à moins bien entendu que l'Ordinaire ait imposé, par un précepte spécial, un temps moins long, ce qu'il pourra toujours faire.

III. Action de l'Ordinaire a l'égard des prêtres professeurs dans les écoles publiques. — L'Ordinaire dont il s'agit peut être soit l'Ordinaire propre, soit l'Ordinaire du lieu. Ce dernier n'a de rôle que dans le cas où le prêtre n'exerce pas ses fonctions de professeur dans son diocèse propre. Si, par contre, le prêtre demeure dans son diocèse, l'Ordinaire propre a normalement sur ce prêtre tous ses droits de juridiction, qui sont plus étendus que ceux de celui que le décret appelle l'Ordinaire du lieu dans le cas.

1. *L'Ordinaire propre.* — C'est à cet Ordinaire qu'il appartient de donner l'autorisation dont nous avons précédemment parlé, et de la maintenir ou non et durant le temps qu'il voudra. On ne dit pas expressément qu'il devra se montrer *difficile* dans la concession de cette autorisation, mais tout montre qu'il ne devra pas se montrer facile, surtout pour l'autorisation qui permet au prêtre d'aller dans un autre diocèse. C'est ainsi que le décret lui fait un devoir de s'appliquer à ce que les prêtres accomplissent les fonctions de professeur dans les écoles *privées,* plus directement soumises à l'Eglise, et mieux encore dans les séminaires où l'on éduque les clercs (n. III).

L'Ordinaire n'accordera l'autorisation de briguer ou d'accepter ces fonctions, qu'à des prêtres supérieurs en piété et en doctrine. La piété, outre qu'elle est utile à tout, suivant le mot de l'Esprit-Saint, est encore plus nécessaire aux prêtres qui sont en quelque sorte en dehors de la voie normale de leur état, n'ayant pas une fonction proprement ecclésiastique qui porte en elle sa grâce de préservation et de persévérance. La doctrine — il s'agit ici de la doctrine religieuse — est un point d'une exceptionnelle gravité, comme on le comprend, dans la question de l'enseignement. Comment celui qui ne serait pas d'une doctrine sûre, pourrait-il être admis prudemment à enseigner les autres ?

D'ailleurs la qualité de prêtre qu'a ce professeur fera de lui un point de mire, un exemple, un maître de vie. L'Eglise désire que ce prêtre puisse être pour tous : ses élèves, ses confrères, et toujours : dans la vie privée comme dans la vie publique, un excellent exemple. C'est pourquoi cette règle est imposée à l'Ordinaire avec la formule usitée dans les circonstances importantes où les grands intérêts sont en jeu : *graviter onerata ejus conscientia.*

Enfin, dans le cas où l'Ordinaire propre accordera à l'un de ses prêtres l'autorisation d'aller exercer les fonctions de professeur en dehors du diocèse, il ne lui permettra jamais d'aller commencer ses fonctions, de se rendre à son poste, sans que l'Ordinaire du lieu où se trouve l'école ait été averti, et sans qu'il ait donné, au préalable, son autorisation personnelle. Il y a là tant un acte de déférence envers cet Ordinaire, qu'un acte de prudence. Sans que l'Ordinaire propre le sache, tel de ses prêtres, en vertu de circonstances diverses, peut être considéré par un autre Ordinaire comme indésirable dans son diocèse. Cette prescription du n. VII est fort sage et prévoyante.

Il va sans dire, et ceci découle de plusieurs prescriptions et termes du décret, que l'Ordinaire propre conserve sur son prêtre toute sa juridiction, dans les limites générales du droit, et qu'il doit, à son retour dans le diocèse, le recevoir parmi ses prêtres purement et simplement.

2. *L'Ordinaire du lieu.*

En toute circonstance, et de façon générale. A) L'Ordinaire du lieu de l'établissement où le prêtre va enseigner est appelé à donner à un prêtre étranger au diocèse l'autorisation de se rendre dans ce diocèse pour y exercer sa fonction. Ce prêtre ne peut l'exercer sans cette autorisation. Il paraît bien que cette autorisation doive être adressée à l'Ordinaire propre, et que ce soit une affaire à traiter entre Ordinaires (n. VII).

B) L'Ordinaire du lieu doit jouer, à l'égard du prêtre professeur enseignant dans son diocèse, le rôle de l'Ordinaire propre, relativement à la vigilance, à la direction et à la correction (n. VIII). Il n'a à faire à ce sujet aucune différence entre ce prêtre et ceux qui appartiennent à son propre diocèse.

Occasionnellement, lorsque les circonstances le rendront nécessaire, ou fort utile, l'Ordinaire du lieu pourra intervenir en certains sens fixés par le décret.

A) L'Ordinaire du lieu pourra inscrire auctoritativement le prêtre professeur à une église, l'attacher au clergé d'une église, et par conséquent lui assigner des fonctions ecclésiastiques qu'il devra accomplir dans cette église. Ces fonctions devront évidemment être compatibles avec ses obligations de professeur, qui resteront la base de ses devoirs d'état acceptés avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. Ce pourra être, par exemple, une messe à heure fixe à assurer ; des confessions ; saluts du Saint-Sacrement ou autres fonctions liturgiques ; un enseignement catéchétique à donner à des enfants ou à un groupe de fidèles ; le tout à des heures laissées libres par l'enseignement que le prêtre doit nécessairement donner, et sous

la réserve que cela ne prendra pas au prêtre un temps nécessaire à son rôle de professeur.

L'Ordinaire peut imposer cette inscription et ce service : il n'est pas nécessaire que le prêtre le demande. La S. C. requiert seulement de la part de l'Ordinaire une *juste cause*. Cette cause et sa justice sont laissées à la détermination de l'Ordinaire, à sa prudence et à sa volonté. Il ne pourra y avoir contre cette décision de l'Ordinaire qu'un recours non suspensif auprès de la même S. C. du Concile.

La juste cause pourra venir, croyons-nous, soit du diocèse, soit du prêtre lui-même.

Si le diocèse est pauvre en prêtres, si telle paroisse a un besoin réel d'un supplément de personnel ecclésiastique, si une œuvre réclame un ouvrier de plus, si une communauté religieuse ne peut être desservie autrement, si l'instruction religieuse des fidèles l'exige ou le demande, etc., la cause juste sera réalisée. Il ne faut pas oublier le principe du can. 1333, § 1, auquel la S. C. va faire bientôt appel, et d'après lequel le curé d'une paroisse, pour l'enseignement religieux à donner aux enfants, *peut*, et en cas d'empêchement personnel *doit* utiliser l'aide des clercs en résidence dans la paroisse (et même des laïques, dit le Code). Le même canon, § 2, fait un devoir aux clercs, et nommément aux prêtres, qui le peuvent, qui n'en sont pas légitimement empêchés, de prêter cette aide pour l'enseignement religieux des enfants. Ils pourraient même y être forcés, sous la menace de peines, par l'Ordinaire. C'est, pensons-nous, à un principe de ce genre, généralisé, que fait appel la règle du n. IX, *a*, du présent décret [1].

La cause peut venir aussi du prêtre. Si les fonctions du prêtre professeur sont réellement peu absorbantes, surtout s'il devient notoire, après quelque temps, que le prêtre ne supplée pas, par le travail personnel, à une inactivité qui peut facilement devenir tant soit peu scandaleuse, l'Ordinaire pourra suggérer ainsi, auctoritativement, au prêtre d'autres occupations, purement ecclésiastiques celles-là, qui emploieront le temps restant inoccupé après l'accomplissement de la fonction de professeur.

Il peut y avoir des prêtres, il y en a, que leur rôle de professeur n'absorbe pas, et qui par ailleurs ont reçu de la Providence, en tel ou tel genre, des dons ou des moyens qu'il serait choquant de ne pas utiliser pour la gloire de Dieu et le bien de son Eglise. Un Ordinaire du lieu, averti au besoin par l'Ordinaire propre, ne manquera pas d'user d'une telle force ou de cet appoint que la Providence lui envoie.

Nous pensons que cette détermination du décret ouvre de vastes horizons à la prudence et à la volonté des Ordinaires des lieux.

[1] Nous ne pensons pas, par cette interprétation, aller plus loin que le texte même du décret. Il nous semblerait étrange que l'inscription à une église dont parle la règle citée, ne désigne pas une attribution de fonctions dans le genre de celles que nous avons citées. S'il en était autrement, on ne verrait pas bien quelle serait l'utilité et même la portée pratique de cette inscription à une église.

B) L'Ordinaire du lieu pourra soumettre le prêtre professeur à une surveillance spéciale, soit du vicaire forain, soit du curé, soit d'un autre prêtre. Ceci se rattache évidemment à des circonstances particulières, qui, ou en raison du caractère du prêtre, ou en raison de la matière qu'il enseigne, de ses auditeurs, etc., justifieront ou nécessiteront parfois cette mesure.

C) L'Ordinaire du lieu pourra exiger que le prêtre professeur lui donne son adresse ; qu'il lui communique les nom, qualités, âge, etc., des personnes avec qui il vit habituellement. Il pourra interdire aux prêtres professeurs la fréquentation, la visite, de telles femmes suspectes, ou ordonner qu'elles ne séjournent pas dans la maison d'habitation de ces prêtres. Il pourra imposer à ces prêtres l'habitation dans une maison religieuse qu'il désignera,

Ces points divers se rapportent à la moralité générale de la vie des clercs. L'Ordinaire du lieu doit assurer ces conditions de moralité de vie pour les prêtres professeurs comme pour tous les autres. C'est une application de ses droits et devoirs d'Ordinaire. Sans que le prêtre professeur soit l'objet d'une suspicion ou de vexations spéciales, l'Ordinaire tiendra la main à ce que sa situation, un peu en marge évidemment du clergé, ne devienne pas, par exemple, une tentation de mener une vie laïque, encore moins une vie déréglée.

D) L'Ordinaire du lieu pourra interdire aux prêtres professeurs l'enseignement dans les écoles de filles, et dans les écoles mixtes où garçons et filles reçoivent le même enseignement. Il pourra leur interdire de donner des leçons particulières et privées à des jeunes filles, et de s'occuper de leur éducation, en dehors du lieu officiel où ils enseignent.

On remarquera qu'il n'y a pas sur ce point une interdiction générale de l'autorité supérieure. Il peut, en raison des circonstances, n'y avoir aucun inconvénient. Il est possible au contraire qu'il s'en présente beaucoup, en raison aussi des circonstances, scandale, caractère du prêtre, etc.

E) De façon générale, l'Ordinaire du lieu verra jusqu'à quel point le prêtre professeur peut être ou non soumis à certaines obligations communes des clercs, qui pourraient facilement être un obstacle à l'accomplissement de ses fonctions. Il pourra lui imposer de suivre les réunions ou conférences sur les matières ecclésiastiques de morale ou de liturgie dont parle le can. 131, qui marque bien la volonté du législateur que ces conférences soient suivies par tous les prêtres de la ville épiscopale ou du doyenné (ou vicairie foraine) qui ont le pouvoir de confesser.

L'Ordinaire pourra aussi soumettre le prêtre aux obligations du can. 1333, dont nous avons parlé, mais ici, sans que le prêtre soit inscrit à quelque église, et lui imposer ou l'enseignement aux enfants, ou l'explication brève de l'Evangile ou de la doctrine chrétienne, durant la messe qu'il

célèbrera devant les fidèles, les jours de précepte, ceci suivant le can. 1345.

Cette prescription n'est pas contraire à la partie du décret expliquée plus haut, en A). Bien que ces obligations communes aux clercs ne soient pas toujours imposées, au moins rigoureusement, leur accomplissement pourrait, surtout l'assiduité aux conférences, être un obstacle à la fonction qu'occupe le prêtre dans l'établissement d'Etat, beaucoup plus que certaines fonctions assignées par l'Ordinaire. Ainsi, le prêtre professeur pourra plus facilement assurer une messe à heure fixe, à 6 h. du matin, par exemple, qu'assister assidûment aux conférences de morale ou de liturgie qui seront sans doute fixées à des heures où sa présence est obligatoire dans l'établissement où il enseigne. C'est pourquoi le tout est laissé à la prudence de l'Ordinaire.

F) Enfin, il appartiendra à l'Ordinaire du lieu, d'exercer sur le prêtre professeur, le cas échéant, si un délit est commis, et suivant les règles canoniques, le droit de correction. Ici encore, il n'y a rien de plus que le rappel et la consignation du droit commun, et dans l'ordre du droit commun : monitions, corrections, peines, suivant les cas et graduellement.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'importance de ce décret. Les explications que nous venons de donner y suffisent, croyons-nous. Nous dirons seulement combien est juste, précis et mesuré, cet ensemble de prescriptions qui rattachent au clergé, à l'Eglise, et fortement, ces prêtres que leurs fonctions, par le fait qu'elles sont officielles et civiles, et exercées dans des établissements d'Etat, pourraient trop écarter de la vie ecclésiastique, de l'union avec l'Evêque, des façons d'agir et de vivre du sacerdoce.

S. C. des Rites

1° 10 décembre 1926, *Tolède :* Introduction de la cause de Sœur Marie de Jésus, Carmélite déchaussée (née en 1560, morte plus qu'octogénaire).

2° 22 décembre, *Rome et Montefiascone :* Reprise de la cause de la Bienh. Lucie Filippini, fondatrice d'une Congrégation de Sœurs enseignantes.

3° 6 janvier 1927, *Vérone :* Héroïcité des vertus de la marquise Madeleine de Canossa, fondatrice des Filles de la Charité (XIXe s.).

4° 26 janvier. Décret approuvant le tome VII (ou Appendice II) de la Collection des *Decreta authentica* de la S. C. des Rites. Ce tome contient les décrets de 1912 à 1926, nos 4285-4404, suivis de leur Table générale.

S. Rote Romaine

Le sieur J.-B. Giusti est cité pour le 24 mars 1927, et le sieur Jean Wielimborek pour le 23 avril.

La *Croix* du 9 mars, puis les *Semaines Religieuses* ont publié la *Déclaration* suivante, signée (à part trois exceptions) par tous les membres de l'Episcopat français, et dont on ne saurait nier ni la sereine modération ni la fermeté doctrinale :

DÉCLARATION

des

Cardinaux, Archevêques et Evêques de France au sujet des récentes décisions du Saint-Siège concernant l' « Action Française »

Une crise douloureuse s'est ouverte chez les catholiques de France à l'occasion de l'*Action Française*. Après des avertissements paternels et solennels, qui étaient un appel à une réforme salutaire, le Saint-Père, gardien de la doctrine et de la morale catholiques, a porté une condamnation explicite : certains livres de M. Charles Maurras, déjà réprouvés par Pie X, et le journal l'*Action Française*, ont été mis à l'*Index*. Défense formelle est donc faite, et sous peine de faute grave, de les éditer, de les lire, de les conserver, de les vendre, de les traduire, de les communiquer. (Can. 1398).

Chacun des évêques de France a publié ces actes du magistère pontifical ; en même temps, il traçait aux fidèles de son diocèse la seule ligne de conduite à suivre en la circonstance : soumission et obéissance.

Mais la passion politique s'est ingéniée, dès les premiers jours de l'intervention du Saint-Père, à dénaturer les faits et les intentions ; l'autorité du Pape en cette matière a été discutée et pratiquement reniée. Un retentissant article intitulé : « *Non possumus*, Nous ne pouvons pas obéir, » fut jeté aux quatre coins de la France comme un cri de révolte ; et, depuis lors, l'opinion publique, trompée chaque jour par des exposés fantaisistes, s'inquiète et s'égare au grand détriment des consciences et de l'esprit chrétien.

Aussi, nous, évêques de France, croyons-nous de notre devoir de pasteurs et de Français, d'intervenir aujourd'hui par une déclaration collective et solennelle, pour faire écho à la voix du Souverain Pontife, défendre sa pensée contre des interprétations calomnieuses, rétablir la vérité outragée et témoigner enfin, par une solennelle attestation, que l'épiscopat français reste fidèle à sa mission patriotique, même et surtout quand il lutte avec le Pape pour la sauvegarde des principes qui sont à la base de la civilisation chrétienne.

* *

C'est avec un sentiment de profonde tristesse que nous voyons aujourd'hui, en France, des catholiques qui se disent sincères blâmer et rejeter les actes les plus légitimes du Souverain Pontife. L'intérêt politique — comme l'intérêt tout court — aveugle souvent les esprits les plus lucides ; mais la saine théologie dissipe facilement, d'un clair rayon, les nuages amoncelés pour voiler la vérité.

L'école d'Action française a été condamnée, le journal l'*Action Française* est mis à l'*Index :* pourquoi ?

Parce que cette école reconnaît pour principaux maîtres et chefs des hommes qui, par leurs écrits, se sont mis en contradiction avec la foi et la morale catholiques ; parce que cette école a pour base des erreurs fondamentales desquelles résulte ce que le Saint-Père appelle un « système religieux, moral et social » inconciliable avec le dogme et la morale.

Le journal a été mis à l'*Index* parce qu'il est comme le porte-voix de l'école susdite et encore à cause de ses articles irrespectueux, de ses calomnies et de ses injures contre le Saint-Siège, contre le Vatican et contre le Pape lui-même.

Qui ne voit que des maîtres professant de telles doctrines n'ont aucun titre à diriger les catholiques ?

Ils ne sauraient leur apprendre à penser comme il convient sur Dieu, sur Jésus-Christ, sur l'Eglise et le Pape, sur le sens de la vie, sur la morale, ses fondements, ses règles, ses sanctions, sur l'organisation de la famille, de la société, de l'Etat, sur les rapports de l'Etat et de l'Eglise.

Nous sommes bien persuadés que beaucoup d'adhérents de l'Action française, en donnant leur nom à ce groupement, n'ont point entendu pour cela embrasser les doctrines philosophiques, religieuses, morales ou sociales de ses dirigeants. On ne peut néanmoins contester que le contact fréquent de tels maîtres et la lecture habituelle de leurs écrits ne soient un danger, surtout pour les jeunes.

L'attitude de certains adhérents catholiques et les arguments mis par eux en avant pour la justifier prouvent assez clairement qu'ils se sont eux-mêmes laissé pénétrer par les faux principes qui inspirent la politique de cette école, ses méthodes et ses procédés.

Et comment pourrait-il en être autrement ? Le journal l'*Action Française* les propage constamment, plus ou moins dilués dans les considérations ou les invectives de ses dirigeants. Ceux-ci professent un « nationalisme intégral » qui n'est au fond qu'une conception païenne de la cité et de l'Etat, où l'Eglise n'a de place que comme soutien de l'ordre et non comme organisme divin et indépendant, chargé de diriger les âmes vers leur fin surnaturelle.

Ils laissent aussi dans l'ombre tout un côté de la morale catholique qui en est l'aspect le plus bienfaisant : douceur, charité, modération, bienveillance, apostolat des humbles : autant de vertus dont ils ne parlent guère. Les jeunes gens instruits à leur école rêvent d'une autre méthode d'action, et la maxime « Politique d'abord, » qui demeure, en dépit de toutes les explications données, inacceptable pour les catholiques, tourne vers d'autres buts leur activité.

Et cette activité même, qui devrait être sagement dirigée, les maîtres de l'Action française l'exercent à réaliser « par tous les moyens » une œuvre politique. *Par tous les moyens!* Formule que la morale réprouve, ainsi exprimée sans aucune restriction, et que la conscience chrétienne ne saurait admettre.

Que dire aussi des polémiques violentes dont l'*Action Française* s'est fait une spécialité ? Souvent contraires à l'esprit évangélique, elles ne font pas la lumière dans les esprits, mais excitent trop facilement les pires passions — la haine et le mépris.

Enfin, il s'est révélé chez les disciples de cette école une absence complète de toute juste idée sur l'autorité du Pape et sa compétence ; un manque absolu de tout esprit de soumission et de respect ; une attitude prononcée d'opposition et de révolte : « Ce sont ces choses, dit le Saint-Père, qui ont mis le comble à la mesure, et Nous ont amené à proscrire le journal l'*Action Française,* comme Pie X avait proscrit la revue bimensuelle du même nom. »

Voilà quelques-uns des plus graves reproches adressés à bon droit à l'*Action Française.* Ils ne sont pas d'ordre politique, mais d'ordre doctrinal et moral.

Les partisans de l'*Action Française* observent qu'il y a bien d'autres journaux qui sont dirigés et rédigés par des incroyants, dont les doctrines sont répréhensibles au point de vue de l'enseignement catholique, et qui cependant ne sont pas l'objet d'une prohibition nominale. Nous n'en disconvenons pas ; mais ces journaux n'ont pas organisé de groupement politique, ils n'enrôlent pas leurs lecteurs dans des Ligues, ils ne les réunissent pas autour des chaires d'un Institut d'enseignement, ils ne prétendent pas faire l'éducation politique et sociale de la jeunesse. Or, c'est ce que fait l'*Action Française,* c'est ce qui la rend particulièrement dangereuse, et c'est une des raisons qui ont motivé les mesures spéciales dont elle est l'objet.

* *

L'*Action Française* est monarchiste ; c'est son droit. Le Pape ne songe nullement à en entraver l'exercice. Mais il ne veut pas que sous prétexte de restaurer la royauté en France, on inculque aux catholiques français des doctrines erronées et des principes d'action réprouvés par la morale chrétienne.

Non, le Pape ne condamne pas des opinions politiques légitimes, mais des idées fausses et des procédés répréhensibles, et il les condamne là où ils sont : dans des écrits qualifiés *pessima,* « très mauvais, » du temps de Pie X ; dans un journal qui en est imprégné comme d'un poison subtil, dont on à peine à se défendre ; dans une école qui, malgré les sentiments personnels de quelques-uns de ses membres, s'en inspire et les répand. Il était grand temps que Pie XI intervînt pour assainir une atmosphère païenne qui contaminait insensiblement les âmes et corrompait jusqu'aux traditions les plus sacrées de la vieille monarchie française.

* *

L'intervention pontificale en cette matière est parfaitement légitime ; il est évident que le pouvoir du Pape ne cesse pas de s'étendre à tout ce qui regarde la foi et la morale, alors même que l'on y mêle des questions politiques.

Le Pape est ici sur son terrain ; il agit comme pasteur d'âmes, il a le droit de parler, de commander et les fidèles lui doivent entière soumission.

Nulle autre attitude n'est acceptable de la part des catholiques. Ceux qui prétendent que le Pape est sorti de son rôle font preuve d'ignorance ou ajoutent foi, par intérêt politique, à de complaisantes consultations de théologiens anonymes. Ne craignons pas de l'affirmer : protester contre la condamnation portée par le Pape ou refuser de s'y soumettre, c'est s'insurger ouvertement contre l'exercice légitime de la Souveraine autorité du Pontife romain.

* *

D'autres s'en vont répétant que le Pape a été trompé ; que des adversaires passionnés de l'*Action Française* ont ourdi contre elle, au Vatican, depuis longtemps déjà, un complot désormais percé à jour ; que Pie XI s'est laissé circonvenir par des intrigues hostiles à la France ; que son acte est, au premier chef, un acte politique tendant à dissocier les forces catholiques françaises.

Nous rougissons d'avoir à dénoncer ici des accusations aussi invraisemblables qu'injurieuses répétées chaque jour par des hommes qui protestent néanmoins de leur respect pour l'autorité spirituelle du Pape et acceptées, hélas ! par une opinion publique trop docile — ou trop intéressée.

Traiter ainsi le Pape et ses représentants légitimes ; laisser planer de tels soupçons sur les actes pontificaux ; échafauder sans preuves de tels romans, est-ce possible ? De la part d'incrédules, peut-être ; mais des hommes qui se déclarent catholiques, qui se vantent de professer et au besoin de défendre leur foi ; qui prétendent même guider la jeunesse catholique française, devraient respecter davantage et la vérité et leur honneur. Les vrais fidèles ont du Saint-Siège une autre opinion ; le sentiment chrétien les garantit contre ces coupables fantaisies.

* *

Une autre considération nous oblige aussi à parler aujourd'hui. Nous taire serait servir une dangereuse erreur qui, lancée d'abord par l'*Action Française* et colportée par les ennemis de l'Eglise, tendrait à laisser croire que tout ce qu'on fait contre l'*Action Française,* on le fait contre la France. La conséquence s'ensuit logiquement : hostiles à la France ceux qui, du dehors, critiquent et condamnent l'*Action Française ;* mauvais Français les catholiques qui, au dedans, désertent ses fanions, et souscrivent aux condamnations portées contre elle...

Pouvons-nous donc permettre que par intérêt politique un groupement quelconque accapare à son profit le patriotisme et le dénie aux évêques français et aux

catholiques de France, fidèles à l'obéissance qui est due au Pape ?

Non ; il n'y a pas de conflit entre la soumission à l'Eglise et le devoir patriotique. Dire, comme on a osé le faire, que, dans le cas présent, la soumission au Pape serait « un parricide » envers la France est une erreur et une injure ; c'est aussi une coupable manœuvre.

Nous, évêques de France, conscients de nos obligations pastorales, groupés autour du Souverain Pontife, notre Père et notre Chef, filialement dévoués à la sainte Eglise, sincèrement attachés — et jusque par les fibres les plus intimes de nos âmes — à la France, notre bien-aimée patrie, nous protestons de toutes nos forces contre une accusation qui tend à créer une opposition pratique entre l'obéissance au Pape et le vrai patriotisme.

Nous le savons : un conflit douloureux existe, à l'heure actuelle, en beaucoup d'âmes françaises. Nous en sommes profondément émus. Bien coupables sont ceux qui, au lieu de « se connaître et de se vaincre, » ont tout mis en œuvre pour faire naître ce conflit et l'exaspérer.

* *

L'épreuve n'aura qu'un temps. Déjà — et ce nous est une consolation dans l'angoisse et l'amertume de nos cœurs, — beaucoup de catholiques ont compris leur devoir : ils sont plus nombreux qu'on ne le laisse soupçonner. Daigne le Saint-Père voir en leur docilité les prémices d'une soumission tant désirée par les vrais fils de France, qui sont en même temps les enfants dévoués de la sainte Eglise !

Et ceux-là mêmes qui, jusqu'ici, ont résisté à des appels réitérés, eux aussi, espérons-le — ceux du moins qui se prétendent bons catholiques, — finiront par entendre, avec le cri maternel de l'Eglise, la voix de leur conscience. Ils comprendront que leur double attitude envers le Pape est théoriquement et pratiquement intenable ; qu'elle manque à tout le moins de logique ; qu'elle fait le jeu des adversaires de la France et que leur propre intérêt, comme leur honneur, est de concilier leur foi religieuse et leur foi politique. Rien ne s'y oppose dans les documents pontificaux, rien dans la doctrine de l'Eglise, rien dans les circonstances présentes.

Qu'ils en soient bien persuadés, le Pape n'a en vue que le bien des âmes ; son intervention actuelle n'a pas d'autre but. Elevé au-dessus des contingences politiques, il dégage sa pensée et son action de toute considération purement humaine, pour s'inspirer uniquement du devoir sacré qui lui incombe : garder fidèlement le dépôt des vérités chrétiennes et arracher les âmes au danger de funestes erreurs.

* *

Nous avons publiquement libéré notre conscience. Evêques catholiques et citoyens français, souffrant des résistances opposées au Pape et des divisions qu'elles ont créées parmi les fidèles, nous devions, par un acte collectif, affirmer, dans l'intérêt des âmes et du pays, l'accord intime de nos sentiments, de nos protestations, de nos vœux et notre filiale obéissance au Souverain Pontife.

Cet intime accord est fait de notre foi et de notre patriotisme, de notre respect pour la vérité et pour la charité ; de notre commune volonté de travailler, aujourd'hui comme hier — comme toujours, — à la gloire de l'Eglise et au salut de la France.

Pour nous, cette double intention n'en est qu'une, car l'histoire nous prouve qu'on ne saurait dissocier, sans nuire à l'une ou à l'autre, l'Eglise romaine et la patrie française.

(Suivent les signatures).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'entends parler autour de moi de « devoir social, » et personne ne peut me dire clairement en quoi il consiste et sur quoi il est fondé. Un peu de lumière et de doctrine, s'il vous plaît !

R. — D'une façon générale, la justice est, suivant la définition de S. Augustin, *virtus quæ sua cuique tribuit*. Elle a pour caractéristique le devoir de rendre à autrui ce que celui-ci est en droit d'exiger ; d'où les trois éléments qui en constituent intégralement l'exercice : 1º la *distinction des personnes* (physiques ou morales) qui sont « sujets » du droit et du devoir, 2º ce qui est *dû*, 3º l'*acquittement* de la dette. Ces trois notes, qui ne sont que le développement pratique de la définition de la justice, permettent de ne pas la confondre avec aucune autre vertu (v. g. avec la charité), et aussi de lui rattacher un certain nombre de vertus qui ont avec elle une parenté plus ou moins étroite, que les théologiens nomment parties *potentielles* de la justice (v. g. la religion, la piété, l'observance, la gratitude, la véracité, l'équité).

Quoi qu'il en soit de la terminologie assez variable des auteurs modernes sur ce point-là, tous s'accordent à distinguer et séparer nettement trois points de vue différents dans la justice, auxquels correspondent les dénominations commodes, et assez communément adoptées : justice *commutative*, justice *légale*, justice *distributive*.

La justice est essentiellement *ad alterum*, puisqu'elle a pour objet de régler les rapports de l'homme avec autrui, ou si l'on veut, en prenant ces deux mots dans une acception très générale, du débiteur avec son créancier. Or, le créancier peut être ou bien une personne physique, une individualité particulière et privée, ou bien une personne morale comme c'est le cas pour la *société* dont il est pour le moment tout spécialement question. Entre particuliers, la justice est dite *commutative* pour cette raison étymologique que, en fait, les rapports individuels de justice ont le plus souvent pour objet des échanges de valeurs liées entre elles par une relation d'égalité arithmétique.

Mais la juste mesure du bon ordre de la vie de relation pour l'homme n'est pas circonscrite dans les seules limites des intérêts particuliers. Il est aussi, pour le bien de tous, un ordre social auquel tous doivent concourir, et là encore c'est la justice qui intervient pour préciser ce que les citoyens doivent à la société en réponse au droit qu'elle a d'exiger ce qui lui est nécessaire pour sa vie et sa fonction propre, qui est la réalisation du bien général de la communauté. Cette dette sociale des individus par rapport à l'ensemble est proprement la dette de justice *légale*.

Enfin, la société a, elle aussi, des devoirs à remplir, une dette à acquitter, vis-à-vis de ses administrés : c'est de les gouverner avec équité, de leur distribuer, suivant la mesure juste de leurs capacités et mérites, les charges sociales, les subventions, les honneurs, etc., de veiller enfin à la juste répartition des biens de la communauté : c'est la justice *distributive*.

Seule, la justice « commutative » est le type spécifique complet de la justice, parce que là se trouve réalisée, non seulement la distinction complète du créancier et du débiteur, mais aussi la notion parfaite de la dette *ad æqualitatem*, alors que dans la légale et la distributive, au lieu d'être une égalité *arithmétique*, on a plutôt un rapport de proportion que les auteurs appellent volontiers *géométrique*.

Quoi qu'il en soit de cette terminologie, qu'il est permis de ne pas trouver tout à fait claire, au moins quant à la division de la justice en trois branches qui ne sont pas des espèces d'un même genre, il reste certain que les relations mutuelles des citoyens avec la société appartiennent à l'ordre de la *justice légale* telle que l'ont entendue les anciens auteurs scolastiques.

Justice sociale, devoir social sont des termes modernes, à signification très vague, beaucoup plus étendue. C'est ainsi, par exemple, que nos récents sociologues rapportent à la justice dite par eux « sociale » les questions concernant les relations du capital avec le travail, les contrats entre ouvriers et patrons, le salaire familial, le syndicalisme, les coopératives, etc., etc., qui sortent du cadre de la justice légale proprement dite, bien que tout cela puisse néanmoins indirectement s'y rattacher.

Pour mettre un peu d'ordre dans la confusion du langage, il faudrait faire deux parts dans la catégorie très générale des objets auxquels peut s'appliquer le qualificatif *social*, suivant qu'ils sont des éléments essentiels constitutifs ou seulement accessoires et intégrants du bien commun, qui est le spécificatif formel de la société prise dans son ensemble. L'impôt par exemple est « social » au premier sens du mot, et, au second, le juste salaire payé à l'ouvrier. Sans l'impôt pas de société ; sans juste salaire pas de société bien ordonnée ; tout comme, pour chacun de nous, pas de vie sans la présence de l'âme, et pas de vie normale sans le bon équilibre des organes et facultés qui constituent le composé humain. La différence est grande entre ces deux ordres de considérations sociales. C'est la justice légale qui est en jeu quand il s'agit formellement du concours des gouvernants et des gouvernés à la réalisation du bien commun de la société en tant que tel ; et c'est la justice commutative (sans parler de la charité et des autres vertus) qui intervient pour régler les relations mutuelles des individus et des groupements particuliers entre eux.

Les biens « particuliers » (v. g. la bonne entente du capital avec le travail) ont, bien entendu, leur répercussion indirecte sur le bon ordre général de la société, et, à ce titre, méritent encore si l'on veut d'être appelés « sociaux. » Mais cette appellation peut prêter, comme on le voit, à équivoque et à la confusion des deux justices, légale et commutative, si l'on ne prend pas soin de préciser la portée du terme quand on parle de justice sociale, de devoir social. C'est précisément ce qui rendait impossible, sans ces préliminaires, la réponse qu'appelle la question de notre correspondant : Qu'est-ce que le devoir social ?

Au sens le plus élevé, général et essentiel du terme, le devoir social, que nous appellerions volontiers *devoir d'Etat*, est celui qui a pour fondement moral la justice légale, et pour objet le bien commun de tous les membres de la société. S. Thomas remarque très judicieusement que ce devoir de justice légale incombe à la fois à la conscience des gouvernés et des gouvernants, et même, dans un certain sens, principalement (architectonice) à ceux-ci. « *Justitia legalis est quædam specialis virtus secundum suam essentiam, secundum quod respicit commune bonum ut proprium objectum ; et sic est in Principe principaliter et architectonice, in subditis vero secundario et quasi administrative.* »

Si, en effet, les citoyens sont, de par la justice légale, tenus de donner à la société ce qu'elle est en droit d'exiger d'eux pour sa subsistance et l'accomplissement de sa mission, l'autorité publique, de son côté, est tenue, par la même justice, de procurer aux citoyens le bien commun qui leur est dû. Devoir d'Etat dans les deux cas, devoir rigoureux de conscience, basé de part et d'autre sur la justice légale. Le gouvernement remplit son « devoir d'Etat » par les *justes* lois (d'où le nom de justice légale) qu'il promulgue dans l'intérêt du bien public, et les gouvernés remplissent leur « devoir d'Etat » en obéissant, *propter conscientiam* dit S. Paul (Rom., XIII, 5), aux justes lois de leur pays, et parmi ces lois tous les auteurs citent, comme exemples classiques, celles qui concernent l'impôt de la bourse et l'impôt du sang. Tel est le devoir d'Etat ou devoir social général proprement dit.

Tout autre, au double point de vue de son extension et des sources de son obligation morale, est le devoir social de la seconde catégorie, qu'on peut appeler, par opposition au précédent, le devoir social particulier. Sur ce terrain-là, ainsi que nous l'avons remarqué déjà, ce n'est plus la justice légale qui est en cause, mais la justice commutative, chargée d'assurer la correcte équité des rapports des individus ou des groupements d'individus entre eux. Et comme ces rapports ne sont pas seulement d'ordre économique, d'autres vertus que la justice (par exemple, et surtout la charité) peuvent être appelées, à l'occasion, à y jouer un rôle de premier plan. Remplir son devoir social ainsi entendu, c'est donc se montrer juste et bon avec le prochain et contribuer ainsi indirectement, pour sa part et dans sa sphère limitée, au bon

ordre social qui n'est en définitive, pratiquement, que la synthèse des vertus individuelles des citoyens. Quant à son degré d'obligation, le devoir social particulier s'impose à la conscience dans la mesure que peuvent commander, suivant les cas, les différentes vertus qui sont en jeu.

Nos récents traités de sociologie embrassent généralement dans leur ensemble toutes les questions concernant le devoir social par rapport à l'Etat et le devoir social par rapport au prochain ; quelques-uns même confondent ou plutôt unissent si étroitement les deux, qu'ils les rangent sous le même titre : Question sociale, Action sociale, Economie sociale, Devoir social. On connaît les célèbres Encycliques de Léon XIII sur cette matière, dont on peut dire avec raison qu'elles constituent un corps de doctrine sociale, de philosophie et de théologie sociale.

Au surplus, s'il est vrai que tout ce qui importe à la vie normale de la Société est par là-même, sous un rapport ou un autre, *social*, il n'y a point d'inconvénient à employer ce terme dans son acception très générique pour désigner indifféremment toutes les sortes de devoirs dont l'accomplissement profite en fin de compte au bon ordre public, à la condition, toutefois, quand il s'agit d'en préciser les origines morales, de ne pas confondre la justice légale avec la commutative, ni aucune justice avec la charité.

L'homme parfait, idéalement juste, est celui qui remplit consciencieusement tous ses devoirs sociaux, disons d'un mot qui résume tout, son devoir social intégral. Cicéron l'avait dit déjà : *ex justitia præcipue viri boni nominantur... In ea virtutis splendor est maximus* (De Off., l. i, *de Justitia).* Beaucoup mieux encore que Cicéron, le P. Janvier a tracé le portrait de l'homme intégralement juste et bon dans une page célèbre, pure merveille d'éloquence doctrinale que nous voulons, pour conclure, rappeler au souvenir du lecteur :

« Dans le commerce des choses et dans les actes, la justice tient scrupuleusement la balance entre ce qui nous appartient et ce qui appartient aux autres. Ni directement ni indirectement l'honnête homme ne ravit aux personnes ou aux sociétés quelque chose de leur bien. Il achète et vend les objets ce qu'ils valent ; il rend ce qu'il a reçu, dix talents pour dix talents, cent pour cent, mille pour mille. Il réclame ce qui lui revient sans un as de plus. Il ne prend ni le bœuf, ni l'âne, ni le champ, ni la femme, ni la santé, ni la liberté, ni la vie de son prochain. Il proportionne sa conduite aux obligations qui l'attachent aux personnes ; son attitude est de la bonté vis-à-vis des inférieurs, de la fraternité vis-à-vis des égaux, du respect et de l'obéissance vis-à-vis de ses chefs, de la tendresse vis-à-vis de son épouse et de ses enfants, du dévouement vis-à-vis de ses amis, de la vérité, de la loyauté partout. Les bienfaits le trouvent reconnaissant ; l'iniquité l'indigne et arme son bras pour la juste vengeance. La misère émeut sa pitié et ouvre les mains de sa libéralité, et les générosités de sa magnificence répondent à la grandeur des causes qui sollicitent son appui. Si la Providence l'élève au pouvoir, il ne profite pas de son passage sur le trône pour payer ses dettes aux frais du trésor ; il ne succombe pas à la tentation de s'enrichir aux dépens de la multitude qu'il gouverne ; il sort du palais plus pauvre qu'il n'y était entré. Il distribue les charges selon les mérites des personnes, et non selon les places que l'on occupe dans sa famille ou dans sa faveur ; ainsi, d'un bout à l'autre de l'empire, chacun reçoit la part qui lui est due. Son commerce avec les autres peuples ou les autres souverains est réglé par les mêmes principes. Son rêve est sans doute de grandir sa patrie, de développer sa prospérité au dedans, son prestige au dehors ; mais il sait que dans les rapports de nation à nation, comme dans les rapports de personne à personne, il est des sacrifices qu'il faut faire, des droits qu'il faut respecter, que la noblesse et la supériorité d'une nation ne se mesurent pas à la force de ses armes, ni à l'étendue de son territoire, mais bien au caractère immaculé de sa justice. Le voilà devant Dieu, de qui il a tout reçu, la chair et le sang, le vouloir, la liberté : l'honnête homme répand, à la face de l'Etre Souverain, le torrent de sa vie. Là point de réserve. A mesure que ses arbres produisent des fruits, que ses champs produisent des épis, que son esprit engendre ses pensées, que son cœur enfante ses amours, l'honnête homme en verse la meilleure substance aux pieds de l'Eternel, essayant, autant qu'il le peut, de payer cette dette à Celui qui l'a créé. D'un bout à l'autre du monde moral, la justice tient tête à l'amour de soi, et le réduit à ses proportions légitimes, dans tous ses actes, sous toutes ses formes, sème ses bienfaits de l'individu à l'individu, de la personne à la famille, monte du citoyen à la société, descend des gouvernements aux sujets, se transmet des nations aux nations, s'élance avec de l'encens très pur, avec de l'amour et des adorations très chaudes, de la terre au ciel. Vertu magnifique et sublime qui nous fait sortir de nous-mêmes et communiquer au monde entier une participation au bien dont notre âme est pleine. » *(Carême 1906*, p. 153).

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez expliquer de façon pratique le can. 569 concernant l'administration des biens qu'une novice (dans une Congrégation à vœux simples) doit céder à un tiers avant sa profession.

1. Comment doit-elle faire cette cession, et quelle formule employer ?

2. Il me semble très difficile de trouver quelqu'un qui veuille s'en charger. Si elle n'a que des titres, c'est facile; mais si elle a des immeubles, le gérant choisi s'expose à bien des ennuis de la part des locataires ou des héritiers, et l'on n'aime guère s'occuper des affaires d'autrui.

3. Que faire si l'administrateur meurt avant la novice ?

4. Même question pour le testament qu'elle doit également rédiger avant sa profession. Comment s'y

prendre et quelle formule employer ? — Beaucoup de novices, leurs père et mère vivant encore, n'ont aucun bien propre. — Quelques-unes deviendront plus tard propriétaires à la mort de leurs parents ; mais il y en a qui ne comptent sur aucun héritage. — Et puis, des modifications peuvent devenir nécessaires, par suite du décès des légataires ou de la suppression des œuvres auxquelles les novices s'intéressent.

En un mot, je vous prie de commenter ce can. 569, et de donner quelques formules pratiques pour servir de modèles à employer dans ces deux cas.

R. — Ad I. Cette cession est nne simple procuration donnée dans le but d'opérer l'administration des biens. Tout en conservant, en effet, la propriété radicale de leurs biens, les religieux ou religieuses des Congrégations à vœux simples ne peuvent pas faire acte de propriétaires, une fois les vœux simples (même temporaires) prononcés, et ne peuvent pas administrer personnellement leurs biens. Cette cession, c'est, peut-on dire, le mandat spécial pour l'administration des biens appartenant à la novice puis religieuse.

Il n'est pas nécessaire de reproduire une formule, ni d'en rechercher une. Il suffit que les termes employés constituent une pièce datée et signée, donnant exactement les noms et prénoms du procureur et du mandant, spécifiant exactement les biens à administrer, et signifiant clairement le mandat spécial d'administration. La formule qui contiendra tous ces éléments, et qui exprimera le plus simplement ce mandat spécial, sera la meilleure.

Il sera parfois nécessaire, pour éviter tout doute, que l'on marque les noms et prénoms du père et de la mère du procureur, ou même du mandant, ou la situation sociale du procureur.

Il sera bon aussi que l'on spécifie certaines clauses, en particulier le point de savoir si l'administration sera gratuite ou rémunérée. Cette détermination viendra aussi utilement dans la cession de l'usage, usufruit, des revenus des biens dont la novice doit également disposer en même temps qu'elle se décharge de l'administration de ses biens. Mais il paraît que sa place est bien marquée aussi dans le mandat d'administration. De même, il pourra être bon de régler le point de savoir si l'administrateur pourra, ou non, se substituer légitimement un remplaçant de son propre choix.

Il sera de toute utilité, bien que le Code n'en parle pas, que cet acte de cession soit valide au point de vue civil, et qu'on observe par conséquent, en France, les stipulations du titre XIII, *Du Mandat*, art. 1984-2010 du Code civil. La chose nous paraît même de toute nécessité.

En vertu de ces stipulations du Code civil, la procuration peut être donnée soit par acte public par-devant notaire, soit par sous-seing privé, soit même par simple lettre (art. 1985). Le même article reconnaît aussi la valeur du mandat verbal. Mais ce dernier mode ne semble pas conciliable avec la vie religieuse, ni avec le but que s'est proposé le législateur en exigeant cette cession de l'administration des biens. Le mandat verbal amènerait trop souvent la nécessité de l'intervention de la religieuse dans les affaires séculières de l'administration, et, sans doute, tellement, qu'on pourrait se demander s'il n'équivaut pas simplement à l'administration elle-même, en fraude de la loi. D'ailleurs, le mandat verbal risquerait de mettre souvent en posture délicate l'administrateur subrogé, et il a l'inconvénient de ne pouvoir être prouvé que difficilement : la preuve du mandat pourrait cependant devenir souvent nécessaire dans la pratique. Par contre la novice a le choix entre l'acte notarié et le sous-seing privé, ou même la simple écriture privée, sans que le Code lui fixe à ce sujet une ligne d'action obligatoire. Il faudra sans doute sur ce point faire droit aux désirs du procureur.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire accepte expressément, écrive et signe son acceptation. L'art. 1985 du Code civil prévoit que cette acceptation peut n'être que tacite, et résulter de l'exercice de l'administration même.

Le Code civil français ne reconnaissant pas le droit d'aliénation sans que le mandat soit exprès (art. 1988), il faudra se souvenir que s'il y a parmi les biens à administrer, des titres, il sera nécessaire, et dans les conditions que l'on estimera utiles de déterminer, de spécifier ce droit d'aliénation, qui peut être indispensable à une bonne administration.

On aura aussi présent à l'esprit l'art. 1989 : « Le mandataire ne peut rien faire au delà de son mandat... » etc., et par suite on exprimera les termes de la cession de la façon la plus précise et la plus complète.

Etant donné les termes généraux du canon, on pourra utiliser l'art. 1990, autorisant les femmes à être mandataires. Mais nous ne pensons pas qu'en général ce soit à recommander. Il pourrait y avoir à ce faire de graves inconvénients et complications, du fait d'un mariage par exemple, etc.

Toutes les indications que nous venons de donner doivent faire comprendre que nous ne pouvons pas indiquer une formule générale de cession. Nous pourrions très facilement en donner une pour les cas simples. Mais s'il fallait y faire entrer toutes les stipulations qui peuvent être ou nécessaires ou utiles suivant les circonstances, même dans l'hypothèse où nous y réussirions, notre formule serait tellement surchargée de notations habituellement inutiles, et partant parfois dangereuses, qu'elle serait, pour la plupart des cas, inutilisable.

Le mieux, le seul pratique, pour chaque cas précis qui offre une difficulté réelle, c'est de consulter un homme compétent, notaire, avoué, administrateur, etc., en lui indiquant bien toutes les circonstances de fait. Cette façon de procéder nous paraît seule pouvoir permettre de faire prudemment une pareille cession.

Ad II. Evidemment. L'état de mandataire crée des obligations, et expose à des difficultés et à

des réclamations. Quelques-unes sont ou peuvent être graves.

Les difficultés provenant des locataires ne sont pas spéciales aux administrateurs subrogés pour le compte d'autrui, et les administrateurs ayant un mandat en bonne et due forme disposeront des mêmes moyens d'action et de réaction que le propriétaire. Ce ne sont pas les difficultés les plus graves.

Les difficultés avec les héritiers peuvent l'être davantage. Il est possible que pour les éviter, le mandataire demande à présenter, à époques fixes, ces comptes qu'il ne peut refuser si on les lui demande (art. 1993 du Code civil). S'il le fait chaque année, par exemple, et s'il reçoit chaque année *quitus* en bonne et due forme du mandant, il aura moins à craindre toute future ingérence des héritiers. Quant à l'ingérence des héritiers et des tiers quels qu'ils soient, durant la gestion même de l'administration, nous comprendrions facilement qu'elle soit un obstacle insurmontable à trouver un administrateur, ou à fixer un administrateur dans sa gérance. Pourquoi la teneur du testament serait-elle divulguée ? Nous n'en voyons vraiment pas la nécessité, et elle ne peut avoir, dans la plupart des cas, que de mauvais effets. En particulier, elle peut amener soit cette ingérence de tiers dans la surveillance, qui deviendra facilement insupportable, de l'administration, soit des plaintes et récriminations auprès de la religieuse, que l'Eglise très certainement ne désire pas voir sans cesse occupée d'intérêts temporels, et mêlée à des compétitions de cette sorte.

Le mandat rémunéré permet, sans nul doute, dans la plupart des cas, de trouver plus facilement un administrateur. Ce mode de mandat n'est cependant pas sans faire courir plus de risques au mandataire. Sa responsabilité, par exemple, au sujet des fautes, est plus grave, et peut être plus rigoureusement appréciée par le juge civil, s'il y a lieu à son intervention.

Il ne faut point, par ailleurs, exagérer la difficulté dont vous parlez. L'expérience montre qu'on trouve des administrateurs.

Ad III. Le mandat d'administration doit être définitif. Il est donné pour tout le temps des vœux. Ce ne sera donc que sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires suivant les cas, spécifiées au can. 580, § 3, que la religieuse pourra révoquer le mandataire une fois choisi. Cette restriction imposée aux possibilités de fin de mandat prévues par l'art. 2003 du Code civil, il restera que le mandat peut prendre fin, non seulement au cas de mort naturelle dont vous parlez, mais dans ceux de renonciation au mandat, c'est-à-dire le refus de l'administrateur subrogé de continuer ses bons offices, et de mort civile, d'interdiction, ou de déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Il y a dans ces cas un acte qui s'impose (en dehors des accidents prévus par le Code civil pour le mandant, et auxquels nous n'avons pas à nous arrêter) : c'est une nouvelle cession de l'administration à un administrateur nouveau. Le Code n'en dit rien, mais cela paraît évidemment nécessaire. C'est aussi utile que dans le cas, prévu par le Code, can. 569, § 2, où la cession n'aurait pas été faite, parce qu'il n'y avait pas de biens à administrer, et que des biens surviendraient, ou dans le cas de nouveaux biens dont l'administration ne pouvait pas être prévue dans le premier acte de cession.

Ce ne serait pas là une mutation de la cession, qui nécessiterait les autorisations prévues au can. 580, § 3. Il n'y a pas mutation à proprement parler, et l'acte est analogue à ceux qui sont prévus par le can. 569, § 2, pour lesquels aucune autorisation des supérieurs n'est requise ni prévue, même la profession accomplie.

Il faudra donc rédiger un nouveau mandat d'administration, chaque fois que les événements rendront le précédent caduc.

Nous pensons que le can. 580, § 3, suggère que le mandat pourra être révoqué. Evidemment ce ne pourra être que dans les cas graves de lésion prononcée et coupable dans l'administration. Il faudra alors, à moins que les Constitutions ne permettent cette révocation du fait de la volonté de la religieuse, l'autorisation ou de l'Ordinaire du lieu, ou bien du supérieur régulier si le monastère est soumis à un Ordre.

Ad IV. Quant aux testaments, le § 3 du can. 569 est tout simple et dit tout : la *novice* d'une *Congrégation religieuse doit, avant* de faire la profession des vœux temporaires, *faire son testament*, et disposer ainsi des biens qu'elle possède actuellement, et de ceux qui pourraient lui survenir dans les temps postérieurs.

Vous avez là réponse à toutes vos questions sauf à deux. Même celles qui ne possèdent rien, ou qui sont susceptibles seulement de recevoir quelque héritage, doivent faire leur testament. Il consistera à laisser à X. et Z. la totalité, ou telle portion des biens que la testatrice laissera à sa mort. C'est la formule la plus générale des testaments. Rien ne s'oppose à son emploi (cf. Code civil, art. 1003).

Les seuls points à élucider, ce sont la question de la formule à employer, et celle des modifications qui peuvent devenir nécessaires.

Ecartons immédiatement le point de la formule. Il est inutile, sinon impossible, de chercher à en avoir une à emploi *omnibus*. Il suffit pour en faire une pour son cas particulier, d'user de termes qui soient véritablement ***transmissifs du droit de propriété***, de désigner nettement les biens transmis, et les personnes, individuelles ou morales, à qui on les transmet. Il faut, en plus, suivant la forme testamentaire adoptée, ***olographe, acte public***, ou ***mystique***, observer les prescriptions de la loi civile requises pour la validité, art. 970-980 du Code civil français.

Quant aux modifications qui pourraient survenir, deux voies sont ouvertes :

1. ***Prévoir ces modifications,*** et aller au devant de certaines de ces prévisions, quand c'est possible. D'après le Code civil français, art. 896, « Les substitutions sont prohibées. » Cependant certaines substitutions sont autorisées, « en faveur des petits-enfants du donateur ou du testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs » (art. 1048 et suiv. du Code civil). On peut user de ces latitudes si le cas le comporte.

De plus, en rédigeant son testament, la novice doit avoir présente à l'esprit la stipulation de l'art. 898 du Code civil : « La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable. »

Bien qu'il puisse y avoir, dans ces stipulations, des moyens de prévenir l'effet de modifications à prévoir si la religieuse vit longtemps, cela ne suffira évidemment pas à faire face à toutes les éventualités, et en particulier à celle de la suppression des œuvres, et à celle aussi d'œuvres nouvelles qui peuvent se substituer aux anciennes.

Il restera toujours la seconde voie, en tous points la plus pratique, et qui vraisemblablement sera toujours largement ouverte, quand des raisons suffisantes de l'employer seront soumises à qui de droit.

2. Elle consiste dans le ***changement de la teneur du testament.*** Le can. 583, n. 2, le déclare possible avec les autorisations nécessaires qu'il détermine suivant les cas.

En temps normal, c'est-à-dire ***toujours, sauf en cas d'urgence*** où il n'est pas possible de recourir au Saint-Siège, il faudra obtenir l'autorisation du Saint-Siège, et s'adresser pour cela à la S. C. des Religieux.

Dans le cas d'urgence où le recours au Saint-Siège n'est pas possible, il faudra obtenir l'autorisation du ***Supérieur majeur,*** pour changer les stipulations du testament.

Dans le cas d'extrême urgence où même ce recours n'est pas possible, l'autorisation du ***Supérieur local*** suffira.

Ces décisions du canon font que l'opération est à la portée de toute véritable nécessité.

On remarquera, en premier lieu, que ce Supérieur majeur (ou Supérieure), ce Supérieur local (ou Supérieure locale) n'est pas nécessairement l'Ordinaire du lieu. Le terme de Supérieur majeur, de Supérieur local, indique qu'il s'agit d'un ***Supérieur religieux.*** Ce ne sera l'Ordinaire du lieu que lorsque les constitutions d'une Congrégation, approuvées par le Saint-Siège, auront attribué à un Ordinaire du lieu la qualité requise.

Enfin l'on remarquera, en second lieu, que la permission à demander et à obtenir ne porte pas sur le changement de ***telle*** disposition en particulier, ni surtout sur le changement de ***telle disposition en telle autre spécifiée.*** Elle porte uniquement sur le changement du testament, et la religieuse qui l'aura obtenue sera libre de changer ce qu'elle entendra, et tout ce qu'elle entendra, à moins, bien certainement, qu'elle n'ait demandé l'autorisation de changer, et uniquement, tel point en particulier, ou que l'autorisation accordée fasse des restrictions, si elle était concédée, par exemple, pour le changement des points irréalisables, etc.

Q. — La condamnation de l'*Index* qui atteint *Les Misérables* de Victor Hugo et *Jocelyn* de Lamartine, en tant que livres proprement dits, les atteint-elle également en tant qu'œuvres adaptées au cinéma ?

R. — Non. Les lois portant prohibition d'œuvres ou d'actes déterminés sont d'interprétation stricte. Telle la loi de l'***Index,*** sanction pénale à sa manière, restriction de la liberté, dont, au surplus, le Législateur a pris soin de préciser les objets auxquels elle s'applique. Un film n'est pas un livre, pas plus que la vue d'une image n'est une lecture. Le film peut être plus mauvais que le livre auquel il correspond : la question n'est pas là. Il s'agit de la condamnation positive de l'***Index*** et non de celle qui relève des principes communs de la morale.

Le film, d'ailleurs, ne reproduit pas le livre, objet de la prohibition. Il en traduit, tantôt en les atténuant, tantôt en les aggravant, les suggestions essentielles, suivant un enchaînement où se donne libre carrière la fantaisie du directeur de la mise en scène au « studio. » Le livre se lit lentement, et se relit, si l'on veut ; il offre à l'imagination et à l'intelligence matière à impressions prolongées, à méditations réfléchies, d'où résultent des perturbations de pensées et de sensibilité, des erreurs de jugement et des émotions sensuelles particulièrement périlleuses parce que moroses. Le film a sans doute ses inconvénients, mais pas ceux-là, qui sont proprement les motifs de la mise à l'***Index.***

Ajoutez à cela que le livre « prend » son homme et ne le lâche plus pendant tout le temps de la lecture, qui s'échelonne sur une période plus ou moins longue, alors que la vue du film, et les impressions successives qu'en reçoit le spectateur, sont instantanées : dangereuses quand même, quoique instantanées, mais tout de même moins à fond plantées et enracinées dans l'intelligence ou la sensibilité que l'erreur et le vice distillés tout au long des centaines de pages d'un ou de plusieurs volumes.

Ces considérations, jointes à la règle de stricte interprétation ci-dessus énoncée, montrent assez qu'on ne pèche pas contre la loi de l'***Index*** en assistant à l'adaptation cinématographique d'un livre condamné.

Mais de cette solution l'on aurait grand tort de conclure que l'assistance à pareil spectacle est par là-même permise. Elle échappe à l'***Index,*** c'est entendu. Mais elle n'échappe pas, pour autant, aux prohibitions communes de la loi morale, qui interdit à toute conscience humaine 1° en général de s'exposer au péril du péché ; 2° d'entrer volontairement en contact avec l'occasion prochaine du péché ; 3° de coopérer à une œuvre mauvaise, —

tout cela sous réserve de la casuistique éventuelle d'excuses acceptables que précisent pour des cas particuliers les auteurs de morale.

Or, pour la masse des spectateurs, un film intellectuellement ou sensuellement mauvais est un danger; l'aller voir, même avec la meilleure intention du monde, c'est s'exposer à un péril moral, donc en accepter par avance les aléas toujours redoutables pour une conscience droite.

A ce premier point de vue, la faute peut n'être, en principe, que légère, pour qui n'a point par avance une perception bien nette de la tare immorale du spectacle. On sait vaguement que ce n'est pas très bon, mais on ne sait pas non plus que c'est franchement mauvais, et l'on se donne facilement une excuse qui tranquillise la conscience quelque peu, très peu, alarmée.

Il est évident que la faute s'accentuerait et deviendrait facilement grave si, sans expérience personnelle antécédente, l'on était, sur le film encore inconnu, renseigné clairement, sans doute possible, par une « autorité » morale à laquelle on aurait le devoir de déférer, par exemple un confesseur, une réprobation épiscopale officielle, ou plus simplement le dire énergique de personnes prudentes, sérieuses, absolument dignes de foi et bien informées, qui déclareraient la représentation carrément immorale, absolument à éviter.

Mais, là où le cas s'aggrave et appelle une solution sévère, c'est lorsqu'on a soi-même fait la triste expérience du danger et de la chute... et qu'on y retourne. Cela s'appelle en morale *occasio proxima peccandi*.

Troisième source enfin d'immoralité : la coopération. A supposer qu'un film, bien que mauvais pour la masse du public, soit, en fait, exempt de tout danger pour un spectateur donné, celui-ci n'en est pas moins tenu de s'abstenir d'y paraître, sa présence étant une coopération, et même peut-être un scandale pour les personnes de conscience plus délicate qui seraient choquées de le voir fréquenter pareil milieu.

Voilà plus de raisons qu'il n'en faut pour mettre soi-même à son propre *Index* les séances de « ciné » moralement condamnables en général, et, en particulier, celles où l'écran se fait l'écho de l'erreur ou du vice d'un livre expressément condamné par l'autorité ecclésiastique.

Q. — L'*Ami* voudrait-il expliquer le canon 1410 sur les bénéfices ecclésiastiques ?

En particulier, les oblations à l'occasion des services funèbres, mariages, baptêmes..., font-elles partie du bénéfice, et rentrent-elles dans la catégorie des fruits dont le superflu, déduction faite de l'honnête entretien, doit être employé en bonnes œuvres ?

Et les honoraires de messes, font-ils aussi partie du bénéfice ?

R. — Le bénéfice ecclésiastique se compose, pour que son entité juridique soit réalisée, de deux éléments. Il doit y avoir un office ecclésiastique à exercer, et, en reconnaissance de ce service ecclésiastique, le droit de toucher les revenus des biens attachés au bénéfice.

Sans office ecclésiastique, pas de bénéfice. Mais de même, sans droit de percevoir les revenus attachés à l'accomplissement de l'office, pas de bénéfice : il n'y aurait, dans ce dernier cas, que simple office ecclésiastique.

De la nécessité de revenus à toucher par celui qui, de par son obligation, remplit l'office, découle la nécessité de l'existence des revenus d'un bénéfice. Les biens qui produisent ces revenus, ces revenus eux-mêmes, quand leur source n'est pas administrée par le bénéfice, constituent ce qu'on appelle la *dot* du bénéfice. Comment cette dot doit-elle être constituée ? Quels biens, quels revenus, en font partie ? C'est à ces questions que répond le can. 1410. Il énumère les parties constitutives de la *dot* du bénéfice.

Ce sont d'abord, comme on le comprend aisément, les biens dont le bénéfice est propriétaire. Ces biens peuvent être des biens-fonds, des propriétés, comme nous disons généralement, terres de toutes sortes de rapports, prairies, vignes, bois, terrains de culture, etc. Ils peuvent être aussi des titres de rente, actions ou obligations, que le bénéficier administre, tout comme les premiers biens, et dont les revenus sont touchés par lui, et qui lui appartiennent comme tous les revenus du bénéfice dans les limites fixées par le droit. Il y a dans le droit commun des stipulations spéciales pour ces titres (achat, existence, surveillance, garde, vente, etc.) ; mais nous n'avons pas à nous en occuper ici, nous n'avons à donner que l'explication générale du can. 1410.

Viennent ensuite, parmi les ressources constitutives de la dot d'un bénéfice, « les prestations certaines et dues de quelque famille ou personne morale. » C'est l'expression du Code. Que signifie-t-elle ?

A vrai dire, cette expression peut comprendre une multitude d'espèces. Nous allons énumérer les plus communes, et cela suffira pour faire comprendre le sens du texte légal.

Ce seront d'abord les dîmes, et les prémices, là où la coutume les a maintenues. Le Code dit formellement (can. 1502) que rien ne doit être changé des prescriptions particulières ou des coutumes locales de chaque région sur ce point. Elles sont donc maintenues par le droit contemporain, partout où ce droit les a trouvées existantes.

Ce seront ensuite les prestations diverses que devront fournir obligatoirement des personnes, soit individuelles, soit morales, pour reconnaître tels services qui occasionnent certains frais. Par exemple, le droit de visite assure certaines prestations (cf. can. 346), et les coutumes anciennes sont maintenues sur ce point par la jurisprudence : en 1917 la S. C. du Concile força l'archiprêtre de *Notabile*, dans l'île de Malte, à continuer à l'évêque la prestation d'*un veau*, d'après une pratique immémoriale, à l'occasion de la visite, et

que l'archiprêtre refusait, malgré l'exemple de ses prédécesseurs. Ce veau est un bien bénéficial pour l'évêque de Malte.

Le droit *mediæ annatæ,* consistant dans la redevance qui atteint la moitié des revenus d'une année, que certains bénéficiers doivent payer, au moment et à l'occasion de leur mise en possession du bénéfice, sont des revenus bénéficiaux. Ces *mediæ annatæ* existent encore, divers décrets de la S. C. du Concile des vingt dernières années les ont maintenues, par exemple, le 25 janvier 1908, à la demande de l'archevêque de *Camerino,* et le décret cite d'autres décisions récentes dans le même sens. Le Code, pour ces droits comme pour les dîmes et prémices, déclare (can. 1482) qu'il faut les conserver là où ils existent, et suivre à leur égard les prescriptions des statuts particuliers ou des coutumes en vigueur dans les régions diverses.

De même, si une famille, dans une paroisse, s'était engagée, v. g. pour avoir un curé, à lui fournir chaque année une somme fixée, ou des redevances en nature, pour permettre l'honnête sustentation du titulaire nommé par l'évêque, ces prestations feraient partie de la dot du bénéfice.

Ainsi encore, si une personne morale, une communauté, un chapitre, une confrérie, est obligée, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il constitue une obligation de justice, à donner à un bénéficier une redevance déterminée, il y a là bien bénéficial.

Nous pensons avoir donné suffisamment d'exemples sur le point, pour que nos lecteurs puissent saisir facilement le sens de la mention du can. 1410. Ajoutons seulement que le principe qui fait de ces biens une partie du bénéfice, aurait suffi à prouver que l'allocation ou traitement fourni, durant le Concordat, par le gouvernement français aux curés, faisait partie des biens bénéficiaux de la paroisse.

Le canon marque ensuite, parmi les biens constituant la dot du bénéfice : « les oblations certaines et volontaires des fidèles, qui appartiennent au recteur du bénéfice. » Il s'agit ici des oblations, des offrandes, qui se font habituellement, dans telle paroisse par exemple, et qui sont toujours invariablement données. Le fait, par exemple, que pour toutes les premières communions ou communions solennelles on offre au curé les cierges des communiants, suffit pour rendre ces oblations *certaines* au sens du droit. De même, si d'après la coutume, soit tant de fois l'an, à l'occasion des processions, des fêtes, ou simplement à telle époque, des offrandes sont faites au curé, et à lui personnellement destinées, il y a là des biens bénéficiaux. Ces oblations restent volontaires, soit dans le sens qu'elles ne sont pas tellement dues en justice que le curé pourrait les réclamer par la voie judiciaire, soit dans le sens que leur quotité n'est pas absolument déterminée. Cette dernière circonstance suffirait à en assurer le caractère *volontaire.*

S. Thomas, et après lui tous les canonistes qui traitent longuement de la question, comme Barbosa, Reiffenstuel, Ferraris (cf. *Somme Théol.,* IIa IIæ, quæst. 86, art. 1), déclare que les oblations peuvent être dues en raison de quatre motifs : lorsqu'il y a pacte ou convention (et dans ce cas, ce sont de ces prestations dues dont nous venons de parler) ; lorsque ces oblations sont imposées par testaments ou des promesses (là encore, prestations dues, et ces legs sont un exemple à ajouter à ceux que nous avons donnés) ; lorsque les ministres en ont besoin pour leur entretien ; lorsque la coutume en porte obligation à l'occasion de certaines solennités. « Cependant, dans ces deux derniers cas, ajoute le saint Docteur, l'oblation demeure en quelque façon volontaire, à savoir, relativement à la quantité ou à l'espèce de la chose offerte. » Dans tous ces cas, il y a biens bénéficiaux.

Faisons remarquer qu'il faut, pour que ces oblations déterminées et volontaires rentrent dans la dot du bénéfice, qu'elles soient destinées en propre pour le bénéficiaire. Nous aurons ainsi tous les éléments pour les réponses aux questions particulières posées. Les oblations faites à l'occasion des services funèbres, de l'administration des sacrements ou sacramentaux, lorqu'elles sont de ces oblations certaines, fixes dans leur distribution, bien que parfois non déterminées quantitativement, et par là restant volontaires, font partie des biens bénéficiaux. Elles sont, de par la coutume à peu près générale, destinées au curé. Celles d'entre elles qui seraient uniquement destinées au célébrant, à l'administrateur du sacrement, quel qu'il soit, alors même que, par le fait accidentel, ce célébrant serait le curé, ne seraient pas biens bénéficiaux. Aux oblations que vous citez, il convient d'ajouter toutes celles qui sont du même genre, comme les cierges de première communion, dont nous avons parlé déjà (cf. *Ami* 1927, p. 151).

Quant aux honoraires de messes, suivant la restriction que nous venons de faire, ils ne sont pas des fruits bénéficiaux quand ces messes sont des messes purement manuelles. Ils sont attribués, en effet, au célébrant quel qu'il soit, curé ou non. Si le curé en reçoit, c'est comme célébrant, et non comme bénéficier. Mais, l'excédent des honoraires de messes, dans le cas des messes fondées, se trouvant destiné au bénéficier, est bien bénéficial. Nous voulons dire, bien entendu, ce qui est pur excédent, et non l'honoraire plus élevé en raison de l'heure, du chant de la messe, ou autres circonstances semblables.

Le Code énumère ensuite, parmi les biens bénéficiaux, *les droits d'étole,* mais avec cette restriction que seuls entrent parmi les biens bénéficiaux, les droits fixés par la taxation obligatoire diocésaine, ou à son défaut par la coutume. Ainsi ce qu'une famille, ou une personne, ajouterait de son plein gré à la quotité légalement fixée, serait compté parmi le casuel, et non parmi les biens bé-